

L'auteur de ce *memory* édition 2020 ? Vincent Defraiteur, avocat au barreau de Bruxelles, assistant en droit des biens à l'ULB et à Saint-Louis, spécialiste reconnu de la matière. Ceux qui connaissent M^e Defraiteur savent aussi son goût pour l'art contemporain. Il signe ici une œuvre tout à fait originale (personne d'autre au monde n'ayant à ce jour imaginé un *memory* fondé sur une réforme du droit belge des biens) aux accents pop art (des visages connus parodent en robe dans la galerie des figures, la clarté et la pureté des lignes et des symboles plaisent à l'œil), avec un style propre et unique (l'auteur a eu recours à une illustratrice et *graphic designer*).

Quelques caractéristiques ont attiré mon attention. Les figures (valets, dames, rois) ressemblent à s'y méprendre à des visages connus. Un même visage suit la même figure nonobstant la couleur (les rois sont un même homme, rasé de la même façon, là où la barbe des rois varie d'une carte à l'autre dans les jeux traditionnels). Les dames ne brillent pas par le romantisme de leur propos. Ainsi, la dame de carreau vous dit, un joli sourire aux lèvres, que *l'emphytéose ne pourra pas être établie pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ni au-dessous de vingt-sept ans*.

Dans des mains criminelles, ces cartes pourraient être comme des armes : vous pourriez y laisser tous vos biens. Dans des mains expertes, ce jeu pourrait permettre des miracles de mémoire, les yeux bandés, les mains po-

sées sur un Code civil ouvert au livre 3. Dans des mains profanes, ce n'est qu'un jeu de cartes. Pour les initiés du droit des biens, c'est un code difficile à percer : qui d'autre pourrait en effet apparenter le roi de trèfle à l'as de carreau, sinon les connaisseurs du droit de clôture ?

Le ménage européen moyen n'ayant souvent dans ses tiroirs que de vulgaires jeux de cartes soit directement publicitaires soit ouvertement à la gloire de l'équipe nationale, je vous exhorte à vous familiariser avec les cinquante-deux assistants de M^e Defraiteur. Véritable stèle d'Hammourabi de poche, ce *memory* très droit et très réel ravira également les illusionnistes, débutants et confirmés (le cartomane néophyte pouvant travailler ses capacités mnémoniques et l'expert aux cartes pouvant raccorder les paires les yeux bandés).

Encore faut-il réussir à se procurer ce jeu... Or il est pour ainsi dire hors commerce (que les civilistes me pardonnent mes approximations littéraires). C'est qu'il faut avoir eu la chance de s'attabler à un mètre cinquante de Vincent Defraiteur avant la fermeture des restaurants. Ou alors, il faut parvenir à entrer, d'une manière ou d'une autre, en possession de ce jeu *sui generis* et jouer, si l'on questionne votre bon droit, la dame de cœur, ancienne législation : *en fait de meubles, possession vaut titre*.

Cavit YURT

La première partie de l'ouvrage donne les éléments de base nécessaires pour comprendre les analyses thématiques développées dans les quatre autres parties. C'est ainsi que Jean-Noël Colin explique en des termes techniques précis mais accessibles ce que sont les technologies « Blockchains » et les « Smart Contracts ». Il faut d'abord en retenir, avant de plonger plus tard et plus en profondeur dans ces notions, qu'à la base, la *Blockchain* est un mécanisme qui permet de garantir l'intégrité, la disponibilité, le caractère immuable et la vérifiabilité de données. Autrement dit, à l'origine et à la base, la *Blockchain* est un système décentralisé qui permet de garantir que la donnée partie du point A et qui est arrivée au point B est bien celle qui est partie du point A ; elle n'a été altérée d'aucune façon (ce qui ne signifie pas pour autant, à ce stade, que son contenu *informationnel* soit « juste » ; de la même façon, ce n'est pas parce qu'une donnée est cryptée que l'information qu'elle véhicule en devient « véridique » ou « juste »). C'est donc en utilisant les propriétés remarquables de la *Blockchain* que les cryptomonnaies (comme les Bitcoins) et puis les *Smart Contracts* ont été développés. La *Blockchain* peut ainsi être utilisée, par exemple, pour garantir l'exécution d'un contrat et rapporter la preuve de sa bonne exécution.

Jean-Paul Pinte poursuit dans le sillon tracé par Jean-Noël Colin en nous introduisant plus avant sur ce que la *Blockchain* permet de faire dans le secteur financier (avec le phénomène des cryptomonnaies dont les fameux « Bitcoins ») mais pas seulement ; il aborde son potentiel en matière d'éducation, d'énergie nucléaire, de votes électroniques, de justice, de cybersécurité et de lutte contre les fraudes.

Juliette Sénéchal aborde la question de la gouvernance des « DAO », c'est-à-dire des organisations autonomes décentralisées. Il s'agit d'ensembles de *Smart Contracts* qui interagissent les uns avec les autres (comme, par exemple, un système de location d'appartements munis de cadenas connectés). C'est un mélange composé d'une infrastructure de type *Blockchain*, de *Smart Contracts* qui tournent sur la *Blockchain* et d'applications ou d'objets connectés ; ces applications ou objets connectés sont

reliés aux *Smart Contracts* qui tournent sur la *Blockchain*.

Antoine Delforge et Yves Pouillet exposent les clés pour une meilleure compréhension de l'application des règles du RGPD en matière de *Blockchains* avant d'envisager les *Blockchains* comme des outils qui permettraient une meilleure conformité aux règles du RGPD.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée aux aspects de droit des obligations et de droit des contrats. Hervé Jacquemin et Alexandre Cassart soumettent ainsi les *Blockchains* et les *Smart Contracts* à l'épreuve du droit des obligations ; ils couvrent les questions de qualification des opérations réalisées via des *Smart Contracts*, de formation des contrats, d'automatisation de l'exécution d'un contrat et de responsabilité.

Jean-Benoît Hubin ouvre la question de la preuve par la *Blockchain* après un rappel concis mais très utile des règles en matière de preuve civile. Il aborde après la question du lien avec les services de confiance (ce qui renvoie au règlement européen eIDAS).

Eric Caprioli examine l'utilisation de la *Blockchain* en matière d'archivage, celle-ci étant toujours un sujet d'actualité tant pour les entreprises que pour les pouvoirs publics. Il met aussi en avant le lien entre l'archivage et la preuve.

La troisième partie de l'ouvrage porte sur la *Blockchain* vue depuis le droit de la propriété intellectuelle. Benoît Michaux et Florian Jacques se penchent sur la question de savoir si la *Blockchain* peut être protégée au titre de base de données par le droit de la propriété intellectuelle, que ce soit par le droit d'auteur ou le droit *sui generis*.

Michael Lognoul envisage pour sa part l'utilisation de la *Blockchain* pour protéger et gérer des actifs de propriété intellectuelle.

La quatrième partie de l'ouvrage concerne le droit international et le droit des affaires. David Szafran aborde brièvement les règles de droit financier applicables aux émissions de jetons (ICO ou ITO).

Marie Défosse offre un état des lieux ainsi que des compétences et des pouvoirs de la FSMA en matière d'offres frauduleuses d'investissement liées aux cryptomonnaies. Elle décrit utilement les différents types d'escroquerie



Bibliographie

H. Jacquemin, A. Cotiga et Y. Pouillet (dir.), *Les Blockchains et les Smart Contracts à l'épreuve du droit*. — Bruxelles, Larcier, Coll. du CRIDS de la fac. de droit de l'UNamur, 2020, 496 pages.

Blockchains et Smart Contracts. Voici deux concepts auxquels il est devenu difficile d'échapper, que ce soit dans les médias généralistes ou spécialisés. Ils ont fait

l'objet d'un projet de recherche mené par le CRIDS (Centre de recherche information, droit & société) de l'Institut de recherche NaDI de l'Université de Namur et le C3RD (Centre de recherche sur les relations entre les risques et le droit) de l'Université catholique de Lille. Ces recherches ont débouché sur trois séminaires, une conférence internationale et le présent ouvrage. Celui-ci est divisé en cinq parties.

possibles et rappelle l'existence du point de contact auquel les consommateurs peuvent s'adresser. Elle fournit toute une série d'éléments qui permettent de détecter les offres illicites avant d'expliquer ce que la FSMA peut faire à cet égard.

Guillaume Perret examine de manière très opportune la mise à l'épreuve du droit de la concurrence par la *Blockchain*, et inversement.

Andra Cotiga étudie l'appréhension des transactions sur les *Blockchains* par le droit international privé. Elle envisage l'application des règles de conflit existantes en matière de compétence internationale et de loi applicable avant d'aborder l'avènement de juridictions digitales et de règles technologiques dans l'infrastructure des *Blockchains*, ainsi que la possibilité de voir apparaître de nouveaux conflits en matière de droit international privé.

La cinquième et dernière partie de l'ouvrage est consacrée à

secteur de la santé. Camille Bourguignon analyse le recours aux *Blockchains* dans le cadre de la distribution des médicaments en ce que ces technologies permettent de renforcer le contrôle des opérateurs ainsi que de la traçabilité et de l'authenticité des médicaments. Dans la dernière contribution, Thibault Gisclard interroge la possibilité pour la *Blokchain* de participer à la protection des inventions biotechnologiques avant d'envisager son rôle possible dans l'utilisation même de ces inventions.

En conclusion, il s'agit d'un ouvrage passionnant et très riche et qui a à cœur d'expliquer tant les aspects juridiques que techniques ou socio-économiques autour des *Blockchains*. Il doit résider en bonne place dans la bibliothèque de toute personne intéressée ou concernée par les *Blockchains* et les *Smart Contracts*. C'est assurément un ouvrage incontournable en la matière.

Jean HERVEG

Pour connaître nos dernières parutions et nos actualités, rendez-vous sur : www.larcier.com

Tables informatiques

Refondu en mars 2020, le site du *Journal des tribunaux* (<http://www.jt.larcier.be>) constitue plus que jamais le complément idéal de la version papier. La rubrique dédiée aux « Archives » rend disponibles en texte intégral tous les numéros du *JT* de 1944 à 1996. L'outil de recherche avancée parcourt toutes les données de près de 1.000 publications (à partir de 1997), depuis le titre et la table analytique des numéros jusqu'au contenu de chaque article. Tous les épisodes du podcast du *Journal des tribunaux* sont également écoutables en illimité. C'est enfin depuis le site que vous pouvez vous inscrire à la newsletter et être tenu informé chaque semaine de l'actualité du *J. T.*

Pour rappel, tous les abonnés à la revue ont accès au *Journal des tribunaux* en ligne. Laissez-vous tenter, nous vous garantissons une expérience agréable et assurément instructive !

Pour l'heure, nous vous souhaitons de joyeuses fêtes !
Rendez-vous le 5 janvier 2021
pour la prochaine livraison du *Journal* !



Coups de règle

Quatorzaine.

Depuis que le coronavirus nous accable, on entend souvent parler de quarantaine : les touristes revenant de certains pays doivent subir une quarantaine, c'est-à-dire un isolement, lequel n'est toutefois pas de quarante jours, comme le mot le fait croire (parce que c'était le cas originellement), mais de quatorze jours (en tout cas au moment où j'écris !). Cette durée amène plus d'une personne, notamment dans la presse, à user du terme *quatorzaine*.

S'agit-il d'un néologisme, créé pour satisfaire aux nécessités de l'actualité ? Point du tout. *Quatorzaine* (peu répandu – ainsi, vous ne le trouverez pas chez Robert) est utilisé parfois comme synonyme de *quinzaine* (*Trésor de la langue française informatisé*, v^o « Quatorze », qui donne un seul exemple, pris dans *Le Figaro* en 1952), à juste titre d'ailleurs : quand nous parlons d'une *quin-*

zaine ou de *quinze jours*, nous visons une période de deux semaines, soit de quatorze jours. Et surtout, notre mot constitue un terme de l'ancien droit : « se dit au Palais de l'intervalle dans lequel on fait les créées des biens qu'on décrète » (Furetière, *Dictionnaire*, v^o « Quatorzaine » ; définitions analogues chez Littré, Bescherelle et dans *le Trésor*). *Décréter*, en matière civile, c'était ce qui se passait « quand pour purger les hypothèques qui sont sur un héritage vendu en justice, le juge déclare que toutes les formalités requises pour y parvenir ont été observées, et ad-juge l'héritage franc et quitte au dernier enchérisseur » (Furetière, *op. cit.*, v^o « Décret » et v^o « Décréter »).

Il me reste à vous souhaiter d'échapper à toute quatorzaine, à l'ancienne comme à la nouvelle !

RHADAMANTHE



Journal
tribunaux

Made
in EU

Rédacteur en chef : Georges-Albert DAL.

Secrétaire général de la rédaction : François TULKENS.

Secrétaires de la rédaction : Benoît DEJEMPEPE et Jean-François VAN DROOGHENBROECK.

Chronique judiciaire : Bernard VAN REEPINGHEN, Jean-Pol MASSON et François MOTULSKY.

Comité de rédaction : Eric BALATE, Marie-Aude BEERNAERT, Thierry BONTINCK, Annik BOUCHÉ, Jean CATTARUZZA, Damien CHEVALIER, François COLLON, Marc DAL, Jérôme DE BROUWER, Bertrand DE CONINCK, Fernand DE VISSCHER, François GLANSORFF, Michèle GRÉGOIRE, Bénédicte INGHELS, Rafaël JAFFERALI, Guy KEUTGEN, Dominique LAGASSE, Jean-Sébastien LENAERTS, Antoine LEROY, Christine MATRAY, Jules MESSINNE, Zoé PLETINCKX, Florence REUSENS, Daniel STERCKX, Nicolas THIRION et Cavit YURT.

Anciens rédacteurs en chef : Edmond PICARD (1881-1900), Léon HENNEBICQ (1901-1940), Charles VAN REEPINGHEN (1944-1966), Jean DAL (1966-1981), Roger O. DALCQ (1981-2004).

ADMINISTRATION : LARCIER

ABONNEMENT 2021 : 435 €

Le numéro : 40 €

Abonnement : Lefebvre Sarrut Belgium s.a.

Rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

Tél. : (0800) 39.067 - Fax : (0800) 39.068

ou tél. : 32-(0)2 548.07.13 - Fax : 32-(0)2 548.07.14

E-mail : orders@larcier.com

<http://www.larcier.com>

Les envois destinés à la rédaction sont à adresser au rédacteur en chef par la voie informatique à l'adresse suivante : redacteurenchef.jt@revues.larcier.be

© Lefebvre Sarrut Belgium s.a. - Éditions Larcier

Éd. resp. : Paul-Étienne Pimont

Lefebvre Sarrut Belgium s.a. - Éditions Larcier

Éditeur : Lefebvre Sarrut Belgium s.a., Éditions Larcier, rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

